Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 59 987 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Le 1er février 2008, vous auriez épousé (mariage religieux à l'église) [H.P.].

Le 1er mars 2008, vous auriez été informée par un ami de votre mari que votre mari et son père auraient été blessés lors des évènements du 1er mars à Erevan. Ils auraient tous les deux été

hospitalisés. Vous vous seriez rendue à l'hôpital de Massive pour rendre visite à votre mari. En rentrant, vous vous seriez réfugiée chez votre grand-père.

Le 3 mars 2008, vous auriez appris par l'ami de votre mari que votre mari et son père auraient quitté le pays.

Le 4 ou 5 avril 2008, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez été agressée par des hommes sortant d'une voiture. Ils auraient menacé de vous violer et vous auraient blessée car vous ne disiez pas où se trouvaient votre mari et sa famille. Vous seriez rentrée chez votre grand-père. Celui-ci aurait averti votre oncle qui vous aurait emmenée chez un de ses amis à Idjevan où vous seriez restée cachée 7 mois.

Le 17 novembre 2008, vous auriez vu que les mêmes hommes qui vous auraient agressée s'en prenaient à votre oncle. Vous vous seriez enfuie. L'ami de votre oncle vous aurait emmenée à Djervej chez des proches à lui. Vous y seriez restée cachée jusqu'à votre départ du pays. Par la suite, vous auriez appris que votre oncle aurait été tué.

Le 7 août 2009, vous auriez quitté l'Arménie.

Vous auriez voyagé en avion jusque Kiev. A l'aéroport, votre sac contenant votre passeport arménien aurait été volé. Le 1er décembre 2009, vous auriez ensuite voyagé en bus jusqu'en Belgique.

Le 2 décembre 2009, vous seriez arrivée en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [H.P.] et à celle de votre beau-père, [H.K.].

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux et à celle de votre beau-père (Audition au CGRA p.4).

Or, d'une part, le CGRA a de bonnes raisons de penser que vous n'êtes pas l'épouse de [H.P.]. En effet, d'une part, vous ne déposez aucun document permettant de prouver l'existence de votre mariage (notamment des photos de la cérémonie et de la fête ou des attestations de l'église). En outre, dans ses déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA, votre prétendu mari a toujours déclaré qu'il était célibataire et n'a jamais mentionné votre existence dans ses différentes déclarations (Audition de [H.P.] au CGRA p.3). Confrontée sur ce point, vous répondez qu'il avait peur de parler de votre mariage mais vous ne savez pas donner plus de détails (Audition au CGRA p.6). Vos propos ne sont pas convaincants. Tous ces éléments nous donnent de bonnes raisons de croire que vous n'étiez pas l'épouse de [H.P.] depuis le 1er février 2008 et que la crainte que vous invoquez n'est par conséquent pas crédible.

En outre, même si votre mariage n'était pas remis en cause (quod non), le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de [H.P.] et de son père auxquels vous dites lier votre demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations. Cette décision a été confirmée par le CCE (voir décision jointe au dossier administratif). Dans la mesure où les faits invoqués par ces derniers ne sont pas crédibles, les problèmes que vous invoquez et qui en seraient la continuation ne sont pas davantage crédibles. Je constate que vous n'apportez aucun élément pour rétablir la crédibilité de la demande d'asile de votre prétendu mari et du père de ce dernier.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci doit suivre le sort réservé à celle de votre prétendu époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Par ailleurs, je constate que vous n'apportez pas la moindre preuve à l'appui de votre demande d'asile, que ce soit à propos de votre identité, de votre état civil ou des problèmes que vous dites avoir vécus personnellement.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en l'absence de documents probants, le commissaire général peut malgré tout accorder foi à une demande d'asile si certaines conditions sont remplies. En ce qui vous concerne, je constate que ces conditions ne sont pas remplies. En effet, j'estime que vous êtes en mesure de prendre contact avec votre famille et vos proches restés au pays afin de prouver votre identité et votre mariage. J'estime également que si vous aviez vécus les problèmes que vous invoquez (quod non), vous devriez être en mesure de en fournir des preuves, notamment à propos de l'assassinat de votre oncle. Vous déclarez de plus ne pas avoir fait de démarches pour obtenir de preuves à ce sujet (CGRA, p. 9). Dans ces conditions, j'estime (a) que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile et que (b) vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Par conséquent, je ne peux accorder foi à vos déclarations.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la *« - violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation »* et la *« - violation de l'article 1°, section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967 »* (requête p.3).

2.3. Elle déclare craindre des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre) et encourir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque en outre la violation de l'article 48/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que la partie défenderesse a méconnu le « *principe du raisonnable* ».

2.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée* », « *de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire* » et, *« à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du* […] [Commissaire général] *pour un examen complémentaire* »

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat : le partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire, et qu'elle demande dès lors au Conseil de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour un examen complémentaire* ».

3.3. Le Conseil considère par conséquent que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.4. En ce que le moyen est pris d'une « *faute manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. La partie requérante allègue également la violation de l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la loi du 15 décembre 1980 ne comprend pas d'article 48/1. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête que la requérante invoque en réalité la violation de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil lit en conséquence le moyen comme invoquant une violation de cette disposition.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que le lien marital entre la requérante et Monsieur (H.P.) n'est pas établi. En tout état de cause, la demande d'asile de Monsieur (H.P.) a été rejetée et la partie requérante n'apporte aucun élément pour rétablir la crédibilité des faits allégués. Enfin, le commissaire adjoint constate l'absence de document probant.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que sa famille ne se sentait plus en sécurité en Arménie en raison notamment des conditions de vie, que le commissaire adjoint a négligé de faire une étude consciencieuse de la demande et qu'il était impossible pour la requérante de présenter des preuves écrites.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne

trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.
4.6. Dans un premier temps, en ce qui concerne le lien marital entre la requérante et Monsieur H.P., le Conseil constate que c'est à juste titre que le commissaire adjoint a pu remettre en cause ce lien. A défaut de tout commencement de preuve et au vu des déclarations de Monsieur H.P. qui affirme être célibataire et n'a jamais mentionné l'existence de la requérante (voir dossier administratif, rubrique 15, farde 'Informations pays', pièce 1 p.3 et pièce 3 p.1), un doute sérieux peut être émis quant à un lien marital entre la requérante et Monsieur H.P.

4.7. Dans la mesure où le lien marital n'est pas établi, la crainte de la partie requérante, qui découle uniquement et directement des activités de Monsieur H.P. et de sa famille, ne peut être considérée comme fondée. En effet, la partie requérante n'invoque aucune crainte personnelle, l'entièreté de son récit étant lié aux problèmes qu'auraient rencontrés les personnes qu'elle présente comme son époux et son beau-père (voir rapport d'audition du 3 janvier 2011, p.4).

4.8. Dans un second temps, à supposer le mariage établi, *quod non*, les demandes d'asile de Monsieur H.P. et de ses parents inscrites sous les numéros de rôle 47 147 et 47 109 ont été rejetées par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations. Ces décisions du 28 et 29 septembre 2009 ont été confirmées par le Conseil de céans par les arrêts 38 389 et 38 388 du 9 février 2010 au motif que diverses incohérences et invraisemblances ont été relevées dans les déclarations de Monsieur H.K. et de sa femme ainsi qu'entre celles-ci et celles de son fils H. P.. Ces contradictions portent sur un point central de leur récit, à savoir la durée de l'hospitalisation de H.P., les circonstances de la fuite de celui-ci et le moment où ils se sont retrouvés. Les déclarations sur ces points ont été considérées à ce point divergentes que pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de leurs déclarations. Le Conseil a également relevé l'absence de tout élément de preuve pertinent permettant d'étayer leurs allégations, le caractère peu plausible des circonstances de leur voyage et le défaut de pertinence des documents produits. Dans la mesure où la requérante lie entièrement sa demande à celles de Monsieur H.P. et de ses parents, que ses propos ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de ces demandes et, à défaut pour la requérante d'invoquer un nouvel élément personnel à l'appui de sa demande, le Conseil estime que les faits invoqués ne permettent pas d'analyser la situation différemment de celle de ces personnes et que la demande de protection internationale de la requérante doit dès lors être rejetée pour les mêmes raisons.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à motiver adéquatement la décision querellée. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion et n'apporte aucun élément de nature à renverser la décision attaquée.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	B. VERDICKT